
ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.033

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 14 février 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 14 février 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Éliane CIRAUD-LANOUE représentée par Mme Nadine DAVID
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Philippe CUSSAC
M. Julien DURESSAY représenté par M. Patrick MARENGO
M. Yannick PAVON représenté par Mme Océane FERNANDES

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 32

M. Denis MOALLIC a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : STATIONNEMENT PAYANT - OBLIGATION DE SAISIE DU NUMÉRO
D'IMMATRICULATION ET SUPPRESSION DU DROIT D'OPPOSITION**

RAPPORTEUR : M. CUSSAC

VOTE : UNANIMITÉ

Afin de sécuriser juridiquement la collecte des numéros d'immatriculation dans le cadre de la gestion du stationnement payant, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a recommandé aux collectivités territoriales de préciser leur dispositif du point de vue de la protection des données à caractère personnel.

Le numéro d'immatriculation du véhicule constitue, en effet, une donnée à caractère personnel au sens de la « Loi informatique et libertés » de 1978, en ce qu'il permet d'identifier le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation. La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules s'avère cependant essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie.

L'utilisateur est en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toutefois, selon les caractéristiques des traitements, ce droit peut ne pas avoir vocation à s'appliquer. L'article 56 de la « Loi informatique et libertés » dispose que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application a été écartée par une disposition expresse de l'acte instituant le traitement dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

Or, dans une note au Gouvernement, en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Etat a précisé que les communes peuvent prendre, en matière de stationnement payant, des actes pouvant être regardés comme des mesures législatives au sens de l'article 23 précité.

Par conséquent, les collectivités territoriales, en tant que responsables de traitement, disposent de la faculté d'écarter, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins, ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

En l'espèce, les motifs de bonne gestion et de contrôle du stationnement payant sur la voie publique suivants justifient d'écarter ce droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation :

- _ pour garantir le bon traitement des recours, l'utilisateur doit fournir un justificatif de stationnement permettant de prouver sans équivoque que ce dernier, contenant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien,
- _ la saisie du numéro d'immatriculation permet d'éviter les comportements frauduleux (par exemple don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de contrôle,
- _ le recouvrement des recettes publiques nécessite de réduire les erreurs de calcul du Forfait de Post-Stationnement (FPS) en accompagnant la numérisation de la gestion publique.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'obligation de saisie du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule bénéficiant du service du stationnement payant et d'écarter le droit d'opposition des usagers à la saisie ou à la collecte du numéro d'immatriculation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Après avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver l'obligation de saisie du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule bénéficiant du service du stationnement payant,
- d'écarter le droit d'opposition des usagers à la saisie ou à la collecte du numéro d'immatriculation pour des motifs d'intérêt général,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Denis MOALLIC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 février 2024